



AXA Investment Managers – Politique de gouvernance d’entreprise et de vote

Janvier 2025

Sommaire

1. PRÉAMBULE	3
2. Conseils d'Administration et Administrateurs.....	5
3. Rémunération des dirigeants.....	11
4. Commissaires aux comptes et Audit.....	14
5. Droits des actionnaires	15
6. Fusions et Acquisitions.....	19
7. Questions environnementales et sociales	20
8. Mise en œuvre	23
8.1. SUPERVISION	23
8.2. DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS	23
8.3. VOTE	23
8.4. PRÊT DE TITRES	24
8.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS	24
8.6. RAPPORTS	25

1. PRÉAMBULE

Notre approche générale

L'approche d'AXA IM concernant la gouvernance d'entreprise, c'est-à-dire nos activités en matière de vote et d'engagement actionnarial, découle de notre forte conviction selon laquelle les dirigeants, administrateurs et investisseurs d'une entreprise ont tous un rôle crucial et unique à jouer pour contribuer à l'intégrité des marchés financiers et assurer l'efficacité de l'allocation des capitaux.

La gouvernance d'entreprise désigne le système par lequel une entreprise est dirigée et contrôlée. Elle concerne les droits et responsabilités des différentes parties prenantes dans l'entreprise, en ce inclus les conseils d'administration, les dirigeants, les actionnaires.

La bonne gouvernance des sociétés par les administrateurs et la vigilance des investisseurs institutionnels, en tant que principaux détenteurs du capital des sociétés cotées, sont nécessaires à l'atteinte de performances durables favorables aux intérêts de toutes les parties prenantes sur le marché. Par conséquent, nous estimons que délivrer des rendements financiers sur le long terme nécessite la prise en compte d'un ensemble de facteurs, y compris ceux liés à la durabilité, dans l'évaluation du profil risque/rendement de nos investissements. En conséquence, nous pensons que les investisseurs institutionnels ont une obligation d'exercer leurs droits en qualité de détenteurs et d'engager les sociétés en portefeuille de manière responsable. En tant qu'investisseur en charge d'un portefeuille très diversifié et aux objectifs à long terme, nous pensons qu'une gouvernance d'entreprise durable accroît la résilience de nos investissements et définit le cadre nécessaire pour garantir qu'une entreprise est gérée dans l'intérêt à long terme de ses parties prenantes.

Voter aux assemblées générales constitue un élément clé de notre engagement actionnarial avec les entreprises dans lesquelles nous investissons, et

un droit accordé aux actionnaires. À cet égard, nous entendons exercer nos droits de vote de façon responsable afin d'obtenir le meilleur rendement pour nos clients. Nous estimons que cela fait partie intégrante du devoir fiduciaire d'un gestionnaire de fonds comme AXA IM.

En conséquence, nous avons élaboré la présente politique afin de nous guider dans l'exercice de nos devoirs fiduciaires ainsi que de communiquer à l'ensemble de la place financière les principes sous-jacents à cet aspect de notre activité d'investissement responsable.

La présente politique pose les fondations du vote par procuration et des activités d'engagement d'AXA IM, ainsi que de sa contribution aux discussions sur des sujets de politique publique liés.

Les éléments constitutifs de la présente politique reposent sur les meilleures pratiques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que sur notre longue expérience en tant que gestionnaire d'actifs engagé auprès de sociétés de différentes régions avec des pratiques de gouvernance hétérogènes. AXA IM soutient le développement de normes sectorielles visant à guider nos activités en tant que gestionnaire d'actifs responsable. Nous sommes notamment membre de l'initiative des Principes pour l'investissement responsable (PRI), soutien du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat « Task Force on Climate-Related Financial Disclosures » (TCFD), signataire du Code de bonne gouvernance britannique « UK Stewardship Code », et signataire des principes de bonne gouvernance de « l'International Corporate Governance Network » (ICGN)¹.

Une politique flexible guidée par le dialogue avec les entreprises dans lesquelles nous investissons

Nous pensons que les principes énoncés par la présente politique forment un cadre solide pour la bonne gouvernance des sociétés. Toutefois, en les

¹ La liste complète est disponible dans notre rapport annuel d'actionnariat actif.

appliquant, nous tenons compte de l'évolution propre à chaque société, une approche indifférenciée n'étant pas appropriée. Nous nous engageons à appliquer la présente politique au sein des différents portefeuilles et marchés. Néanmoins, les normes de gouvernance d'entreprise peuvent varier d'un marché à l'autre. Par conséquent, la présente politique établit les principes généraux. Cependant, AXA IM prendra en compte certaines spécificités telles que la zone géographique, la taille de la société, la capitalisation boursière, le nombre de nos sociétés en portefeuille et, surtout, le dialogue en cours avec la direction et les administrateurs de la société concernée. Notre approche repose avant tout sur un dialogue régulier avec les sociétés dans lesquelles nous investissons ainsi que sur la compréhension de leurs activités, de leur secteur et des défis auxquels elles sont confrontées.

Principes généraux

- 1. Aucune abstention** : AXA IM entend voter « contre » ou « pour » une résolution, et s'abstenir dans de rares cas, guidés par des circonstances exceptionnelles.
- 2. Soutien à la direction** : nous visons à soutenir les entreprises (et par conséquent leurs conseils d'administration) dans lesquelles nous investissons dans leur démarche de transition par un dialogue constructif et de

long-terme. Toutefois, en l'absence de progrès, nous ne soutiendrons pas les résolutions en contradiction avec la sauvegarde des intérêts de long terme des actionnaires.

- 3. Dialogue** : en cas de résolution contraire à notre politique, aux normes de bonne gouvernance ou à la protection des intérêts à long terme des actionnaires, nous chercherons dans la mesure du possible à dialoguer avec la société avant de voter contre une résolution, en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment la gravité du risque de durabilité traité via la résolution et de notre niveau de détention. Nous nous efforçons de voter de façon éclairée, d'avoir un vote de qualité, guidé par notre politique et toute information complémentaire fournie par l'entreprise. Nous chercherons à informer au préalable les entreprises approchées de tout vote potentiel contre la direction et des raisons dudit vote. Concernant les autres entreprises, nous les informerons de notre intention de vote dans la mesure du possible.

La politique de gouvernance d'entreprise et de vote d'AXA IM comprend les principes fondamentaux suivants :

2. Conseils d'Administration et Administrateurs

Nous considérons le conseil d'administration comme la pierre angulaire d'une gouvernance d'entreprise de qualité. En effet, cet organe décisionnaire est chargé de suivre la bonne conduite des affaires de la société au nom de ses détenteurs.

Les administrateurs ont, de droit ou de fait, l'obligation fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de la société et sont responsables envers l'ensemble des actionnaires.

À cet égard, nous incitons les entreprises dans lesquelles nous investissons à constituer des conseils d'administration dont l'approche permet la création de valeur durable à long terme, prenant ainsi en compte la gestion et la supervision de facteurs financiers et non-financiers stratégiques, opérationnels et matériels, et les intérêts des parties prenantes clés. Il est essentiel que le conseil d'administration soit en mesure d'établir et de maintenir une gouvernance solide afin de soutenir les objectifs stratégiques de l'entreprise.

ADMINISTRATEURS NON EXÉCUTIFS

Le rôle principal des administrateurs non exécutifs est de s'assurer que la direction concentre ses efforts sur l'optimisation de la valeur à long terme pour les actionnaires.

La séparation des administrateurs non exécutifs de la gestion quotidienne de la société signifie qu'ils sont en mesure d'appréhender les intérêts de la société sur le long terme. Néanmoins, il est essentiel que les administrateurs non exécutifs soient réellement impliqués dans les activités, en leur qualité d'autorité de surveillance, et qu'ils soient en mesure d'orienter les délibérations sur des perspectives à long terme, afin que les décisions de la direction ne soient pas dominées par les préoccupations à court terme.

Les administrateurs non exécutifs supervisent les résultats de l'exécutif au regard de la stratégie et des objectifs, et gèrent les situations de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, entre la direction et les actionnaires.

Nous considérons que le rôle des administrateurs non exécutifs inclut :

- Contribuer à la stratégie appropriée à la société ;
- Etudier les enjeux à haut risque, notamment les questions environnementales et sociales ayant un impact sur la société ;
- Participer aux discussions du conseil d'administration relatives aux grandes questions sur le développement des activités ;
- Évaluer les performances des dirigeants clés, notamment le Directeur général ;
- Surveiller les résultats et demander la mise en œuvre de mesures correctives appropriées lorsque nécessaire ;
- S'assurer que la société dispose de la haute direction adaptée et de plans de relève appropriés ;
- Protéger les fonds des actionnaires en mettant à profit la capacité à confronter la direction et à impulser les changements lorsque nécessaire ;
- Garantir une communication efficace entre la société et les actionnaires ; et
- Assumer des fonctions de gouvernance d'entreprise spécifiques, principalement par l'intermédiaire des comités du conseil d'administration qui ont pour rôle de gérer les conflits d'intérêts avérés ou potentiels dans les domaines de la publication de l'information financière, de la rémunération et de la désignation de nouveaux membres du conseil d'administration.

L'intégrité du marché requiert également que les participants clés exercent leurs responsabilités avec diligence et honnêteté. Les événements des dernières décennies ont porté à l'attention des sociétés, des investisseurs et du public les ramifications de la négligence de ce principe de base.

INDÉPENDANCE

Les conseils d'administration doivent gérer les relations de la société avec un large éventail d'intérêts, notamment des dirigeants, des actionnaires significatifs, des employés, des fournisseurs et du régulateur. Souvent, ces parties prenantes disposent d'administrateurs représentant leurs intérêts dans le conseil d'administration. Nonobstant les intérêts particuliers qu'ils représentent, les administrateurs ont une obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des actionnaires et d'exercer un jugement indépendant lors des délibérations touchant aux affaires de la société.

En raison des conflits inhérents pouvant survenir, nous demandons qu'il y ait un nombre significatif d'administrateurs siégeant au sein du conseil, qui soient indépendants au sens strict du terme.

Ces administrateurs indépendants permettent de garantir que les intérêts d'un groupe particulier ne dominent pas les affaires de la société. Nous attendons des conseils d'administration qu'ils s'alignent avec les normes nationales ou les meilleures pratiques en matière de participation des administrateurs indépendants au conseil.

Un administrateur indépendant n'est lié par aucune relation ou circonstance qui pourrait affecter, ou potentiellement affecter, son jugement. Il n'existe aucune liste exhaustive décrivant les caractéristiques pour déterminer si un administrateur est en mesure d'agir de manière indépendante. Néanmoins, nous estimons que certains facteurs peuvent affecter le jugement d'un administrateur, et par conséquent son indépendance, notamment les facteurs suivants :

- L'administrateur a été un employé de la société au cours des cinq années précédentes ;
- L'administrateur jouit, ou a joui au cours des trois dernières années, d'une relation commerciale importante avec la société ou est le représentant de ces intérêts ;
- L'administrateur reçoit une rémunération complémentaire de la société autre que celle découlant de sa fonction d'administrateur ;
- L'administrateur a des liens familiaux étroits avec l'un des administrateurs, cadres de direction ou conseillers de la société ;
- L'administrateur est titulaire de mandats croisés avec un autre administrateur exécutif ;
- L'administrateur est ou représente un actionnaire significatif ; et
- L'administrateur est membre du conseil d'administration depuis de nombreuses années (entre 9 et 12 ans, selon les pratiques du marché).

REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES

Nous ne sommes pas favorables à une proportionnalité directe entre le niveau de détention des actionnaires majoritaires et le nombre de représentants qu'ils sont autorisés à nommer au conseil d'administration. Les représentants des actionnaires majoritaires ne doivent pas être autorisés à dominer le conseil d'administration simplement en vertu du nombre de parts qu'ils représentent.

DIVERSITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit être composé d'administrateurs qui, individuellement et collectivement, comprennent la stratégie de la société, sont en mesure d'offrir leurs connaissances et leur expertise en faveur du développement des activités, comprennent l'environnement opérationnel de la société, ont connaissance des marchés sur lesquels la société opère, connaissent les risques associés à la stratégie, et ont connaissance

des différentes parties prenantes, notamment du régulateur, des clients, des actionnaires et de la société civile au sens large, dont les opinions ont un impact sur la société ou dont le soutien est nécessaire pour en garantir le succès à long terme.

Cette exigence met en avant la nécessité d'une diversité en termes de compétences, de connaissances, d'expériences, de genre et de nationalité parmi les administrateurs composant le conseil d'administration. Nous pensons qu'un conseil d'administration équilibré et diversifié en termes de genre conduit à une meilleure rentabilité et création de valeur en dépassant les difficultés liées la pensée de groupe et en suscitant débats et innovation.

Nous exprimons via notre vote sur des questions relatives aux administrateurs (notamment la présidence du comité des nominations), ou toute autre résolution connexe, nos réserves concernant le degré de diversité hommes-femmes des conseils d'administration des entreprises dans lesquelles nous investissons.

Nous sommes également attentifs à tous les aspects de la diversité au-delà du genre, en particulier une diversité d'origines, d'appartenances ethniques et de milieux sociaux. Sur les marchés qui le permettent, nous pourrions également prendre des mesures à l'encontre du président du comité des nominations si la représentation ethnique au sein du conseil d'administration est insuffisante.

SUIVI DES QUESTIONS E&S PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous accorderons une attention particulière à l'expérience des administrateurs ainsi qu'à leurs antécédents avérés en gestion des questions environnementales et sociales susceptibles d'avoir un impact sur la réussite à long terme de l'entreprise. Dans le cadre de la transition énergétique, les compétences des membres du conseil d'administration sur ces questions matérielles de durabilité seront recherchées, car nous les considérons comme essentielles.

Dans ce contexte, les orientations de la TCFD en matière de gouvernance, notamment la publication

d'informations concernant la supervision des risques et opportunités climatiques par le conseil d'administration, et la façon dont le conseil d'administration agit sur eux, outre le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques climatiques, sont des éléments que nous examinons dans les entreprises indispensables à la transition.

Cette approche s'appliquerait également à d'autres risques ESG susceptibles d'avoir une incidence matérielle sur les activités des entreprises dans lesquelles nous investissons, y compris, sans toutefois s'y limiter, les questions sociales et la confidentialité des données. Sur toutes ces questions, le dialogue reste le premier angle d'approche pour comprendre la démarche du comité de nomination en matière de nominations au conseil d'administration. Toutefois, **nous attendons une transparence totale sur les compétences ESG souhaitées, et la façon dont les candidats contribuent à l'expertise globale du conseil d'administration et à la supervision efficace des questions de développement durable.**

A ce titre, nous saluons l'effort de nombreuses sociétés d'établir un comité permanent du conseil d'administration chargé du suivi de la gestion des risques environnementaux et sociaux liés à leurs activités et de veiller à ce qu'elles remplissent leurs obligations de transparence pour permettre à leurs actionnaires d'évaluer leurs performances sur ce point. Nous pensons qu'il est de plus en plus important que les conseils d'administration adressent cette activité et en rendent compte avec le même sérieux que celui accordé à leurs autres fonctions.

Dans les cas où nous estimerions que le conseil d'administration n'a pas procédé à une gestion convenable des risques environnementaux et sociaux, nous exprimerons nos préoccupations en votant « contre » les administrateurs en réélection.

Enfin, nous attendons des conseils d'administration qu'ils démontrent une gouvernance adaptée aux principaux risques ESG, sans quoi nous pourrions émettre nos réserves

lors de la réélection du président du conseil d'administration.

PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nous préférons de manière générale que les sociétés séparent les fonctions de Directeur général (DG) et de Président, avec le DG responsable de la mise en œuvre de la stratégie arrêtée par le conseil d'administration, et le Président menant le travail de supervision par le conseil d'administration des performances des dirigeants. Lorsque ces fonctions sont associées, il n'y a alors aucune personne indépendante en charge de l'exercice des fonctions de surveillance du conseil d'administration.

La décision d'une société de combiner ces fonctions sera examinée sur la base de son bien-fondé en prenant en compte la situation de la société et en vérifiant la présence de mesures de contrôle et d'équilibre pour atténuer la concentration des pouvoirs aux mains d'un seul individu. Pour éviter ce risque, **les sociétés au sein desquelles les fonctions de Président et de DG sont combinées doivent nommer un Administrateur référent. Il dirigera les administrateurs non exécutifs sur des questions où le Président-Directeur général fait face à un conflit d'intérêts et agira en qualité d'interlocuteur supplémentaire pour les actionnaires. L'Administrateur référent doit être investi des pouvoirs et responsabilités suffisants pour agir comme un contre-pouvoir efficace. En outre, lorsque ces fonctions sont combinées, nous attendons que les administrateurs non exécutifs indépendants qualifiés et expérimentés représentent au minimum 50 % du conseil d'administration, même sur les marchés où les normes en matière de gouvernance d'entreprise acceptent un niveau inférieur d'indépendance du conseil d'administration.**

La décision de combiner ces fonctions doit être soumise à des analyses régulières pour s'assurer que la situation est toujours dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

Bien que nous reconnaissons que la nomination du président-directeur général sortant en tant que

président non-exécutif du conseil d'administration puisse être bénéfique dans certains cas, notamment pour assurer une transition harmonieuse et organisée, des mécanismes de contrôle et contre-pouvoirs appropriés doivent être mis en place pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou d'abus de pouvoir de la part d'un président du conseil non indépendant.

DISPONIBILITÉ

Compte tenu des responsabilités de plus en plus complexes et sophistiquées du conseil d'administration à l'égard de la société, de ses actionnaires et d'un nombre croissant de parties prenantes, il est essentiel que le comité des nominations s'assure que les membres du conseil disposent de suffisamment de temps à consacrer à l'exercice de leur fonction.

Par conséquent, nous serons attentifs au nombre et à la nature des mandats externes détenus par les administrateurs, et nous attendons d'eux qu'ils participent à toutes les réunions du conseil et des comités.

En outre, limiter le nombre de mandats qu'une personne peut détenir au sein de conseils d'administration encouragera le renouvellement du conseil et la nomination de candidats aux parcours diversifiés.

COMITÉS SPÉCIALISÉS

Les comités peuvent contribuer à l'efficacité du fonctionnement du conseil d'administration, en lui fournissant des conseils et des avis sur des questions spécifiques qui pourraient nécessiter une expertise particulière.

Nous attendons des membres de tout comité spécialisé qu'ils aient une expérience appropriée et une expertise suffisante dans les domaines pertinents pour les fonctions assignées au dit comité. Nous attendons également des comités qu'ils soient majoritairement indépendants, et souhaitons que les présidents des comités soient nommés parmi les administrateurs indépendants.

RESPONSABILISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant le représentant principal des intérêts des actionnaires, les administrateurs concernés peuvent être tenus responsables en cas de mauvaise gestion des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance, mais également dans les cas suivants :

- Insuffisance des mesures prises pour faire face aux enjeux climatiques importants susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts à long terme des actionnaires, ou toute autre question E&S pertinente relevée lors de l'un de nos engagements thématiques ;
- Un renouvellement insuffisant du conseil, lequel, en l'absence de perspectives nouvelles, risquerait de nuire à la qualité de son fonctionnement.
- Manque de réactivité suite à un vote contre en AG, y compris sur les résolutions portant sur la rémunération ;
- Une controverse environnementale, sociale ou de gouvernance importante susceptible d'avoir une répercussion sur la valeur pour les actionnaires s'est produite et il est avéré que le conseil d'administration n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter ;
- Les décisions prises par le conseil d'administration ont eu un effet négatif sur les droits des actionnaires.

PRÉOCCUPATIONS – CONSEILS D'ADMINISTRATION

Nous pouvons nous opposer à l'élection d'administrateurs dans les cas suivants :

1/ Informations et élections :

- Informations insuffisantes sur le conseil d'administration ou absence de détails biographiques des administrateurs proposés à l'élection ;*
- Les administrateurs ne se sont pas (ré)élus à échéance suffisamment régulière*
- L'élection de plusieurs administrateurs se fait au moyen d'une résolution groupée.*

2/ Indépendance :

Le candidat n'est pas considéré comme indépendant ; et

- Le nombre d'administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration représentent moins d'un tiers (ou le seuil recommandé par les meilleures pratiques locales) du nombre total de membres du conseil d'administration (y compris les dirigeants, les collaborateurs, les administrateurs, etc.).*

3/ Diversité :

- Un renouvellement insuffisant du Conseil, lequel, en raison de l'absence de perspectives nouvelles, risquerait de nuire à la qualité de son fonctionnement.*
- La composition du conseil d'administration ne reflète pas la diversité requise.*

4/ Gestion des questions ESG :

- La structure du conseil d'administration ne garantit pas un suivi efficace des risques ESG*
- Il n'y a pas suffisamment d'administrateurs avec une expérience avérée de la gestion des risques environnementaux et sociaux.*

5/ Séparation des fonctions de Président et de Directeur général :

- Les fonctions de Président et de Directeur général sont occupées par une seule et même personne, et cela n'est pas contrebalancé par la présence d'un Administrateur référent et d'une majorité indépendante au conseil d'administration ;*
- La fonction de Président du conseil d'administration est occupée par l'ancien Président-Directeur général et cela n'est pas contrebalancé par des mécanismes de contre-pouvoir suffisants.*

6/ Disponibilité :

- Le nombre de mandats détenus par le candidat est excessif et/ou l'assiduité de l'administrateur aux séances du conseil n'est pas satisfaisante.*

7/ Comités spécialisés :

- Les principaux comités ne sont pas majoritairement indépendants ;*
- Le conseil d'administration n'a pas établi de comité d'audit, de rémunération ou de nomination alors que des administrateurs exécutifs siègent au conseil.*

8/ Responsabilisation des administrateurs :

- Pour signaler nos préoccupations relatives à la gouvernance ou à la performance ESG de l'entreprise ;*
- Pour signaler nos préoccupations relatives à l'exercice par un ou plusieurs administrateurs de leurs responsabilités liées à la gestion des risques ESG ;*
- Pour signaler nos préoccupations concernant la réponse insatisfaisante du conseil d'administration aux attentes des actionnaires.*

3. Rémunération des dirigeants

Les conseils d'administration, par l'intermédiaire du comité des rémunérations, sont responsables de l'adoption des politiques et pratiques de rémunération favorisant la réussite des sociétés en créant de la valeur sur le long terme.

Les politiques et pratiques doivent être alignées sur les objectifs et stratégie de la société, ainsi qu'être régulièrement examinées.

Il est nécessaire de s'assurer que les politiques de rémunération encouragent la performance, garantissant ainsi l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires à long terme.

MONTANT

Les niveaux de rémunération doivent être suffisants pour attirer, motiver et retenir des dirigeants qualifiés, sans être excessifs au regard des conditions d'emploi de la société, de l'industrie ou du pays de résidence du dirigeant.

Dans la détermination du salaire d'un dirigeant, le comité des rémunérations et le conseil d'administration doivent prendre en compte les conditions d'emploi et de rémunération de la main d'œuvre dans sa globalité. **De manière générale, nous n'encourageons pas les augmentations répétées des rémunérations des cadres dirigeants, en particulier lorsque les augmentations de salaire (exprimées en pourcentage) des dirigeants au conseil d'administration sont plus élevées que les augmentations accordées à la main-d'œuvre.** Dans cette hypothèse, selon la justification fournie par l'entreprise et de la spécificité de chaque marché, nous attendons également une approche détaillée des actions menées pour protéger et fidéliser l'ensemble de la main-d'œuvre.

TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS

Nous attendons des sociétés qu'elles fournissent des informations complètes et exhaustives sur leurs politiques et pratiques en matière de rémunération dans leur Rapport annuel. **Les informations fournies doivent couvrir tous les détails de la rémunération, notamment le salaire, la prime annuelle, les**

avantages en nature, la rémunération en actions, la retraite et les détails des contrats de services, ainsi que toute indemnité liée à la cessation des fonctions. Les informations doivent être fournies individuellement pour chaque mandataire social exécutif.

Les attentes en termes de transparence des rémunérations, mais également de responsabilisation du conseil d'administration sur ces questions, sont croissantes. De nombreuses juridictions donnent aux actionnaires la possibilité, au cours de l'assemblée générale, de voter la politique de rémunération et son application au cours de l'année. Nous sommes favorables à cette pratique favorisant la responsabilisation des conseils et encourageons toutes les sociétés à l'adopter.

RÉMUNÉRATION VARIABLE

Les primes annuelles et l'octroi d'options ou d'actions aux dirigeants doivent être soumis à des critères de performances définis et pertinents, lesquels doivent être communiqués aux actionnaires. **Les objectifs doivent être adaptés aux spécificités de l'entreprise. Ces objectifs doivent être revus en fonction de l'évolution de la stratégie de l'entreprise.**

Les politiques de rémunération ne doivent pas donner droit à l'octroi d'une prime aux dirigeants lorsque cela n'est pas justifié par la performance.

Les conditions de performance doivent être soumises à des critères relatifs à la performance financière de l'entreprise. Cependant, nous encourageons également les sociétés dans lesquelles nous investissons à introduire des critères relatifs aux performances non-financières de la société. Subordonner une partie de la rémunération variable des dirigeants à des objectifs non-financiers permettra d'accélérer la transition des entreprises vers des modèles plus vertueux.

Les critères ESG doivent être intégrés aux objectifs de performance afin d'encourager la direction à faire évoluer l'entreprise vers un modèle plus durable. Ces éléments doivent être tangibles, matériels pour la stratégie de l'entreprise, clairement expliqués aux actionnaires et ne pas être utilisés comme un moyen discrétionnaire de moduler la rémunération des dirigeants.

Nous serons attentifs au choix d'indicateurs pertinents, liés à l'activité de l'entreprise, à son secteur et à sa stratégie, lesquels doivent être des indicateurs mesurables, comparables et réalisables. Les critères utilisés doivent être suffisamment transparents, détaillés et rigoureux.

Concernant les entreprises appartenant aux secteurs les plus sensibles aux considérations climatiques, nous attendons l'inclusion de certains critères dans la rémunération variable des principaux dirigeants.

PRIME EXCEPTIONNELLE

Nous n'encourageons pas le paiement de primes récompensant les dirigeants pour la conclusion de transactions (telles que les fusions ou les acquisitions) indépendamment des implications financières futures qu'elles représentent pour la société.

PLANS À LONG TERME

En liant la rémunération à la performance à plus long terme, les incitations à long terme motivent les dirigeants à créer une valeur durable pour les actionnaires. **Toute attribution au titre de ces plans doit en conséquence être basée sur des conditions de performance communiquées et exigeantes mesurées tout au long d'une période appropriée à la réalisation des objectifs stratégiques de la société. La période minimale ne doit pas être inférieure à trois ans** et nous sommes favorables aux périodes de performance plus longues s'alignant avec la stratégie de la société sur le plus long terme.

Tous les nouveaux plans d'intéressement sous forme d'actions ou toute modification significative apportée aux plans existants doivent être soumis à l'approbation préalable des actionnaires au moyen d'une résolution distincte et contraignante. Leur déploiement, leur justification et leur coût doivent être expliqués dans le détail de manière à ce que les actionnaires puissent former un jugement éclairé.

La mise en place de plans d'intéressement sous forme d'actions représente un coût pour les actionnaires. Celle-ci ne doit pas entraîner une dilution qui pourrait être considérée comme excessive par les actionnaires.

Nous sommes favorables aux règles de détention minimale d'actions applicables aux dirigeants, dans une proportion au moins égale à un an de salaire. Cela permet d'aligner encore davantage les intérêts du dirigeant concerné avec ceux de la société et de ses actionnaires. De nombreuses sociétés requièrent que les dirigeants conservent les primes leur revenant au titre de plans d'actionnariat à long terme jusqu'à ce qu'ils répondent aux exigences en matière d'actionnariat.

INDEMNITÉS DE CESSATION D'EMPLOI

Les sociétés doivent aligner les modalités des avantages liés au départ avec les meilleures pratiques de marché et ne doivent dans tous les cas pas dépasser l'équivalent de 24 mois de rémunération. Les conseils d'administration et comités des rémunérations doivent s'assurer que toutes les indemnités versées ne puissent pas être perçues comme récompensant l'échec.

MALUS ET CLAUSE DE REMBOURSEMENT

Le conseil d'administration doit étudier des moyens de retenir ou de recouvrer les primes versées dans certaines circonstances, notamment lorsque les performances s'avèrent avoir été significativement faussées, ou lorsque qu'une controverse importante ou une violation de l'éthique se sont produites.

PRÉOCCUPATIONS – RÉMUNÉRATION

Nous pouvons nous opposer sur les résolutions liées à la rémunération dans les cas suivants :

1/ Montant :

- La rémunération est basée sur des comparaisons avec les pairs jugés inappropriés ;
- Le salaire des cadres dirigeants n'est pas conforme aux conditions de rémunération de la main d'œuvre dans sa globalité.

2/ Transparence :

- Le niveau de transparence de la politique et des pratiques de rémunération est limité ;
- La transparence des critères de performance qui sous-tendent l'attribution de la rémunération variable est incomplète.

3/ Rémunération variable :

- Les objectifs de performance ne sont pas adaptés à la stratégie de l'entreprise ou peu ambitieux (voire inexistant) ;
- Les primes octroyées ne sont pas justifiées par les performances de la société ;
- Aucun élément ESG n'est ajouté à la rémunération variable (prime annuelle ou rémunération incitative à long terme) ou les indicateurs sélectionnés ne sont pas adaptés à la stratégie à long terme de l'entreprise, tangibles, clairement expliqués ou suffisamment rigoureux.

4/Rémunération exceptionnelle :

- Les dirigeants sont récompensés pour la conclusion de transactions, indépendamment des implications financières futures qu'elles représentent pour la société.

5/ Plans long-terme

- La période de performance pour un plan d'actions ou d'options est inférieure à trois ans ;
- Les options sont octroyées aux dirigeants avec une décote, c.-à-d. à un prix inférieur au cours de bourse en vigueur au moment de l'attribution ;
- La société procède à l'antidatage de l'octroi d'options ;
- La dilution des actionnaires à travers l'émission d'actions dans le cadre de plans d'intéressement est excessive.

6/ Indemnités de cessation d'emploi :

- Les indemnités dues à la cessation de l'emploi sont excessives ou non conformes aux pratiques du marché ;
- L'indemnité de cessation d'emploi est versée dans une situation d'échec ;
- Contient des versements au titre de régime de retraite considérés comme excessifs ;
- Déclenche des versements en cas de changement de contrôle sans perte de poste ou diminution conséquente des fonctions.

4. Commissaires aux comptes et Audit

RAPPORTS FINANCIERS

Dans un marché fonctionnant de manière efficace permettant aux investisseurs de remplir leurs obligations fiduciaires au regard des actifs des clients, il est primordial que les décisions d'investissement ayant des conséquences sur l'allocation du capital soient basées sur des informations exhaustives et précises.

Une transparence totale est essentielle pour permettre aux investisseurs d'évaluer efficacement les pratiques commerciales et la planification stratégique des entreprises liées aux risques et opportunités environnementaux et sociaux. Ainsi, nous sommes favorables à l'adoption de cadres internationaux qui permettent aux entreprises de communiquer des informations en matière de développement durable. Cela permet d'évaluer la manière dont la stratégie, la gouvernance, les performances et les perspectives de la société mènent à la création de valeur à court, moyen et long terme, dans le contexte de son environnement externe.

Le conseil d'administration doit produire un rapport de développement durable qui contextualise les performances extra-financières historiques et illustre les risques, opportunités et perspectives pour la société dans le futur, aidant ainsi les investisseurs à comprendre les objectifs stratégiques d'une société ainsi que son cheminement pour atteindre ces derniers. Ce rapport doit être facilement accessible aux actionnaires, et doit :

- Être lié au modèle opérationnel de la société ;
- Être réellement informatif et inclure des éléments prospectifs lorsque cela est nécessaire à la compréhension ;
- Décrire la stratégie de la société ainsi que les risques et opportunités associés, et détailler le rôle du conseil d'administration dans l'évaluation et la surveillance de la stratégie et la gestion des risques et opportunités ;

- Être accessible et correctement intégré à d'autres informations permettant aux investisseurs de visualiser la situation globale de la société ;
- Inclure des informations sur l'environnement, le contexte social et la gouvernance primordiales à la stratégie et aux performances de la société ;
- Utiliser des indicateurs de performance clés liés à la stratégie et faciliter les comparaisons ;
- Utiliser des mesures objectives lorsque cela est pertinent et des estimations reposant sur les faits dans les autres situations ;
- Être étayé, si possible, par une assurance indépendante menée annuellement sur les normes de divulgation en œuvre.

Sur les marchés où la déclaration d'informations non financières est soumise à l'approbation des actionnaires, nous tiendrons compte de la qualité générale des informations de durabilité fournies par l'entreprise pour déterminer s'il convient ou non d'apporter notre soutien.

Les comptes complets de la société, vérifiés par des auditeurs externes indépendants, doivent être présentés lors d'une assemblée générale annuelle pour obtenir l'approbation des actionnaires. Bien que nous reconnaissons que les normes d'assurance en matière de durabilité soient encore en cours d'élaboration et que le niveau de maturité des données de durabilité demeure faible, nous estimons qu'à terme, la vérification externe des informations non financières renforcera la crédibilité et la fiabilité des informations publiées. Par conséquent, nous encourageons les entreprises, lorsque cela n'est pas déjà requis, à soumettre leurs rapports non financiers à une vérification externe, afin d'améliorer progressivement la solidité de leurs processus de contrôle interne et de collecte de données. Cela permettra de garantir une information non financière de haute qualité et

comparable, offrant ainsi aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions éclairées en matière d'investissement et de gestion des risques.

COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est chargé de la supervision du processus de la société en matière de contrôle interne et de publication de l'information financière et extra-financière. Agissant de manière indépendante de la direction, il occupe le rôle particulier de veiller à ce que les intérêts des actionnaires soient protégés au regard des publications des informations financières et extra-financières. Le comité est responsable de la surveillance et d'assurer aux actionnaires l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance du processus d'audit externe.

Par conséquent, nous attendons du Comité d'audit qu'il soit majoritairement composé d'administrateurs indépendants, et que la présidence du Comité soit assurée par l'un de ces administrateurs indépendants.

Les Conseils d'administration peuvent confier la responsabilité de la supervision de la publication de l'information non financière et de son assurance à un comité spécifique. Les Conseils, les Comités d'audit ou tout autre comité chargé de la supervision de l'assurance de durabilité doivent veiller à posséder un niveau de compréhension adéquat des processus d'assurance de durabilité, de manière à pouvoir mener des discussions éclairées avec les prestataires d'assurance sur la portée, l'étendue et les résultats des vérifications mises en œuvre.

FRAIS NON LIÉS AUX AUDITS

Le comité d'audit doit porter une attention particulière à la fourniture par l'auditeur externe de services autres que ceux liés à l'audit, au risque que ces prestations de services compromettent l'intégrité de l'audit externe.

CABINET D'AUDIT

Il existe à présent sur certains marchés des pratiques favorisant la rotation des cabinets d'audit ou de l'associé signataire dans le but d'optimiser l'indépendance et l'objectivité du processus d'audit.

Nous sommes favorables à la rotation régulière en tant que moyen supplémentaire pour améliorer l'intégrité et la fiabilité du processus d'audit externe.

Compte tenu de l'attention croissante portée à la publication d'informations non financières, l'ensemble des acteurs du marché continue d'approfondir sa compréhension de l'assurance en matière de durabilité. Lors de la sélection de leur auditeur externe, le Conseil d'administration et son Comité d'audit doivent veiller à la mise en place d'un processus rigoureux, fondé sur des critères objectifs, notamment la compétence en matière d'assurance de durabilité. Nous encourageons les entreprises à divulguer publiquement ce processus de sélection ainsi que ses résultats, afin d'apporter aux investisseurs une confiance suffisante quant à la qualité de la démarche d'assurance.

Pour aider les investisseurs à mieux comprendre les rapports d'assurance de durabilité et leurs conclusions, nous incitons également les entreprises à faire preuve de transparence concernant les points clefs de l'audit de durabilité et, au besoin, à dialoguer de manière proactive avec les investisseurs. Elles pourront ainsi expliquer les facteurs ayant influencé l'avis final et présenter les mesures correctives envisagées (si nécessaire).

PRÉOCCUPATIONS – Rapports, comptes et audit

Nous pouvons nous opposer aux résolutions relatives à l'approbation des Comptes ou à l'audit dans les cas suivants :

1/ Transparence de l'information :

- La publication des informations extra-financières de la société est manquante (p. ex. une compagnie pétrolière ne suivant pas les recommandations de la TCFD) ;
- Manquement à la publication en temps opportun des comptes audités ;
- Préoccupations quant à l'intégrité des informations présentées ;
- Manquement à la publication de données environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) matérielles, notamment dans les secteurs à haut risque et/ou dans les cas où les pairs du secteur sont en mesure de publier ces informations.

2/ Intégrité de l'audit :

- Lorsqu'un administrateur exécutif est membre du comité d'audit ;
- Les frais non liés à l'audit sont considérablement plus importants que ceux liés à l'audit et aucune explication raisonnable n'est fournie ;
- Le cabinet d'audit fournit ses services depuis plusieurs années et aucun appel d'offre pour les services d'audit n'a été lancé par la Société, ou il n'y a eu aucune rotation des associés signataires depuis de nombreuses années.

5. Droits des actionnaires

La détention d'actions dans une société octroie aux actionnaires des droits correspondants. Nous attendons des conseils d'administration qu'ils protègent et favorisent l'exercice de ces droits. Cela inclut de notifier dans un délai raisonnable les actionnaires de toutes questions pour lesquelles ils doivent exercer leur droit de vote ou pour lesquelles ils peuvent choisir de s'impliquer.

Les changements majeurs apportés aux activités principales d'une société et les autres modifications organisationnelles qui pourraient, en substance ou dans les faits, diluer le niveau de détention économique des actionnaires ou éroder les participations financières ou les droits de participation des actionnaires existants, notamment les fusions, les acquisitions, les cessions et l'émission d'actions, ne doivent pas se faire sans l'approbation préalable des actionnaires.

Nous nous opposons fermement aux mesures visant à restreindre, compromettre, diluer ou limiter l'exercice de droits de propriété. Plus particulièrement, nous sommes préoccupés par les restrictions cherchant à limiter les droits des actionnaires minoritaires au profit de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires donnés.

Les obstacles à l'exercice des droits des actionnaires se présentent sous différentes formes. Ces formes incluent la restriction des droits de vote des actionnaires, la dilution des participations financières par l'émission excessive d'actions, et les dispositions visant à limiter les droits des actionnaires à influencer la gouvernance d'une société ou leur capacité à étudier des transactions de transformation telles que les fusions, les acquisitions ou les cessions.

DROITS DE VOTE

Dans une démocratie actionnariale, le vote d'un actionnaire lors d'une assemblée générale est le principal moyen pour ce dernier d'influencer la gouvernance d'une société et sa direction stratégique. En raison de son importance fondamentale, **nous estimons que les actionnaires doivent jouir d'un droit de vote directement proportionnel à leur participation financière (et à leur exposition aux**

risques) dans une société. De manière générale, ce principe se manifeste sous la forme d'une voix accordée par action détenue. Nous sommes par conséquent opposés aux :

- Mesures diluant les droits de vote de tout actionnaire en accordant à certains actionnaires des droits de vote allant au-delà de leur participation financière ;
- Propositions limitant le nombre des droits de vote des actionnaires une fois un certain pourcentage d'actions atteint ;
- Structures de capital à catégories multiples créées pour assurer à une certaine catégorie d'actionnaires des droits de vote disproportionnés ;
- Exigences de vote à la majorité qualifiée dans le but de limiter la capacité des actionnaires à provoquer un changement en octroyant effectivement un veto à une importante minorité ou à un groupe d'actionnaires minoritaires ;
- Processus de vote qui n'assurent pas la confidentialité du vote des actionnaires durant l'élection ;
- Politiques de divulgation des informations des actionnaires injustement restrictives qui risquent de priver les actionnaires de leur droit de vote.

CLAUSES ANTI-OPA

Le conseil d'administration joue un rôle prépondérant lorsqu'il s'agit de garantir l'impartialité de l'évaluation de l'entreprise effectuée dans le cadre d'une opération devant conduire à un changement de contrôle. Cependant, nous sommes préoccupés par les dispositifs anti-OPA ayant la conséquence de décourager les opérations potentiellement intéressantes pour les actionnaires ou limitant la capacité des actionnaires à exprimer leur opinion sur une transaction de changement de contrôle. De ces dispositifs résultent l'enracinement de la direction et l'impossibilité pour les actionnaires de juger les performances

et perspectives de la société sous sa direction relativement à la proposition de l'offrant.

Les dispositifs au centre des préoccupations incluent :

- Les pilules empoisonnées dissuadant les OPA en accordant au conseil la possibilité d'émettre des actions dilutives supplémentaires en cas d'offre ;
- Les transactions transférant le titre juridique d'un actif clé à une organisation amie et ayant pour effet d'entraver l'OPA ;
- Les propositions de rachat des actions de la société durant une période d'offre à un prix considérablement plus élevé que la juste valeur marchande des actions ; et
- Les actions « chèque en blanc » pouvant être utilisées comme moyen de défense contre une OPA ou placées en mains amies pour permettre de bloquer une OPA potentielle.

DROITS DE PRÉEMPTION

L'émission de nouvelles actions représente un risque de dilution de la participation financière des actionnaires. Dans de nombreuses juridictions, la pratique veut que l'on accorde aux actionnaires le droit d'approuver l'émission de nouvelles actions pour empêcher la dilution inappropriée de leur participation financière dans la société.

L'émission de nouvelles actions peut se faire à titre préférentiel (les nouvelles actions sont offertes aux actionnaires existants proportionnellement à leur participation dans la société) ou à titre non préférentiel (lorsque les droits de préemption des actionnaires sont exclus).

Nous faisons preuve de vigilance dans l'examen des résolutions portant sur l'émission de nouvelles actions, en particulier si ces requêtes dépassent les normes du marché concerné. Les facteurs que nous prendrons en compte pour prendre une décision incluent :

- Le niveau de dilution de la valeur et du contrôle pour les actionnaires existants ;

- La justification commerciale : afin de procéder à une évaluation raisonnée, les actionnaires doivent recevoir une explication claire de l'objectif visé par la levée de capitaux et des bénéfices à en retirer (par exemple, en termes de développement de produit ou de coût d'opportunité de ne pas lever de nouveaux financements pour exploiter de nouvelles opportunités commerciales), ainsi que la manière dont le financement ou la proposition de financement futur s'inscrit dans le cycle de vie et les besoins financiers de la société ;
- L'envergure et le statut de développement de la société et du secteur dans lequel elle opère ;
- La gestion et la gouvernance de la société. Dans le cas où les antécédents de la société démontreraient sa capacité à générer de la valeur pour les actionnaires, ainsi que la présence d'une planification claire et d'une communication adéquate, cela peut engendrer chez les actionnaires une confiance supplémentaire dans son jugement ; et
- La disponibilité d'options de financement n'impliquant pas l'émission de nouvelles actions.

ASSEMBLEES GENERALES

Le choix du format de l'assemblée générale est à la discrétion de chaque société et de son conseil d'administration. Toutefois, une assemblée virtuelle, si mal exécutée, peut nuire à la faculté pour les actionnaires de participer efficacement et de dialoguer avec le conseil.

Ainsi, nous considérons qu'un format d'assemblée uniquement virtuel ne devrait être choisi que dans des situations d'urgence, tout en garantissant que :

- La société a des capacités technologiques fiables et sécurisées pour permettre une participation fluide et efficace à l'assemblée générale.

- Les questions sont autorisées et modérées pendant l'assemblée selon des critères objectifs et transparents.
- Le dépôt de résolutions d'actionnaires, dans la mesure permise par la loi, n'est pas entravé par le fait que l'assemblée se tienne virtuellement.
- L'identification des actionnaires afin de participer à l'assemblée, poser des questions, ou déposer des résolutions, est simplifiée électroniquement.

PRÉOCCUPATIONS – Droits des actionnaires

Nous pouvons nous opposer aux résolutions affectant les droits des actionnaires dans les cas suivants :

1/ Droits de vote :

- Mesures diluant les droits de vote de tout actionnaire en accordant à certains actionnaires des droits de vote allant au-delà de leur participation financière ;
- Propositions limitant le nombre des droits de vote des actionnaires une fois un certain pourcentage d'actions atteint ;
- Structures de capital à catégories multiples créées pour assurer à une certaine catégorie d'actionnaires des droits de vote disproportionnés ;
- Exigences de vote à la majorité qualifiée dans le but de limiter la capacité des actionnaires à provoquer un changement en octroyant effectivement un veto à une importante minorité ou à un groupe d'actionnaires minoritaires ;
- Politiques de divulgation des informations des actionnaires injustement restrictives qui risquent de priver les actionnaires de leur droit de vote.

2/ Clauses anti-OPA :

- Pilules empoisonnées dissuadant les OPA en accordant au conseil d'administration la possibilité d'émettre des actions dilutives supplémentaires en cas d'offre ;
- Les transactions transférant le titre juridique d'un actif clé à une organisation amie et ayant pour effet d'entraver l'OPA ;
- Propositions de rachat des actions de la société durant une période d'offre à un prix considérablement plus élevé que la juste valeur marchande des actions ;
- Actions « chèque en blanc » pouvant être utilisées comme moyen de défense contre une OPA ou placées en mains amies pour permettre de bloquer une OPA potentielle.

3/ Droits de préemption

- Proposition d'émission de nouvelles actions avec ou sans droits de préemption dépassant les normes du marché ou injustifiée.

4/ Format de l'assemblée générale

- L'assemblée générale se déroule de façon virtuelle uniquement sans justification convaincante et sans garantie que les droits des actionnaires ne soient préservés, si ce n'est améliorés.

6. Fusions et Acquisitions

Les Fusions et Acquisitions requièrent une évaluation attentive du succès escompté de la transaction sur le long terme et peuvent requérir d'équilibrer les intérêts des deux parties à l'opération.

Lors de l'évaluation d'une transaction, les facteurs que nous prendrons en compte seront :

- Les estimations à court et long terme, en tenant compte du potentiel stratégique de la société ;
- La capacité de l'acquéreur à mettre en œuvre l'acquisition et à intégrer les sociétés avec succès ;
- La complémentarité stratégique des sociétés et les facteurs ESG liés au succès futur ;
- L'opinion des principaux actionnaires ;
- L'impact de la transaction sur la clientèle et autres parties prenantes ;
- Le paysage compétitif pour les entités pertinentes avant et après la transaction ;
- L'effet de levier inhérent à la transaction et l'effet de levier à la conclusion de celle-ci ;
- Le degré de manque d'alignement de la rémunération de la direction avec les intérêts des actionnaires, notamment les versements en matière de changement de

contrôle, de primes, de conseil et d'avantages ;

- Les conflits entre conseillers découlant d'honoraires complémentaires de résultat, de services bancaires d'investissement et d'intérêts futurs dans l'entité survivante ;
- L'équité du processus, c'est-à-dire si des enchères équitables ont eu lieu, si d'autres alternatives ont été prises en compte et si la transaction a été évaluée par un comité indépendant composé de conseillers indépendants ;
- La réaction du marché à l'annonce de la transaction ;
- Le profil en matière de gouvernance d'entreprise de toute entité survivante dans laquelle nous garderons des intérêts ;
- L'impact de la transaction sur le capital humain en prenant en compte les conséquences pour les employés et les communautés.

En raison de la complexité des transactions pour changement de contrôle, les décisions de vote seront prises au cas par cas conjointement avec les gestionnaires de fonds, conformément aux intérêts de leurs clients, et en prenant en compte tout critère ESG matériel.

PRÉOCCUPATIONS – Fusions et Acquisitions

Nous pouvons retirer notre soutien des transactions pour changement de contrôle, y compris les fusions et acquisitions :

- *Lorsque nos gestionnaires de fonds estiment que la transaction n'est pas dans l'intérêt des actionnaires, sur le long terme ;*
- *Lorsque des conditions favorables sont offertes aux actionnaires majoritaires au détriment de nos clients.*

7. Questions environnementales et sociales

Nous estimons que les sociétés opérant sans se soucier scrupuleusement de l'impact environnemental et social de leurs activités sont dans l'incapacité d'offrir de la valeur pour les actionnaires sur le long terme car elles sont trop exposées au risque d'atteinte à leur réputation et de réactions négatives de la part des autorités réglementaires, qui pourraient se traduire par des amendes, des taxes plus élevées ou des boycotts. La gestion des questions environnementales et sociales par une société est un indicateur clé de ses succès ou échecs.

Nous attendons des sociétés qu'elles alignent leurs politiques et pratiques sur les Principes du Pacte mondial des Nations unies concernant les droits de l'Homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

CLIMAT

Risque majeur pour la société, le changement climatique requiert une action immédiate si l'on veut éviter d'importants dommages environnementaux et sociétaux. À défaut, l'économie mondiale sera menacée et la perspective d'un rendement durable des investissements sera compromise, compte tenu du risque de multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, des perturbations sociales et de la perte d'activité économique. En tant qu'investisseur, nous devons identifier les principaux facteurs de risques climatiques afin de mieux comprendre les impacts financiers potentiels et d'être ainsi en mesure d'offrir des rendements financiers plus solides et plus résistants au cours des années et des décennies à venir.

C'est pourquoi, dans le cadre de notre [politique sur le climat](#), nous invitons les entreprises à :

- S'engager en faveur d'une stratégie de neutralité carbone, visant à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone à court, moyen et long terme, fondés sur la science du climat. Les plans

d'allocation des capitaux correspondants doivent être clairement expliqués ;

- Intégrer l'ensemble de la chaîne de valeur de la société dans la stratégie climatique ;
- Effectuer une analyse de scénario reposant sur l'hypothèse d'un réchauffement climatique limité aux objectifs de l'Accord de Paris ; et
- Aligner la rémunération des dirigeants sur les objectifs en matière de changement climatique.

Nous encourageons également les entreprises à commencer à intégrer la notion de transition juste dans leur stratégie climatique et à prendre en compte les implications sociales des défis posés par la transition énergétique.

Dans les entreprises considérées comme opérant dans des secteurs à risque, particulièrement exposés aux enjeux climatiques, le conseil d'administration pourrait être tenu pour responsable de l'absence de prise des mesures nécessaires pour faire face à ces risques. **Dans cette hypothèse, un vote de contestation pourrait être exprimé contre la direction, le Président du conseil d'administration, le Président du comité d'audit ou l'organe de surveillance approprié de la structure de gouvernance, en cas de lacunes avérées en matière de gestion des risques ou si les engagements pris ne sont pas suffisants pour remédier aux problèmes soulevés via nos engagements thématiques.**

VOTE SUR LES PLANS DE TRANSITION

Tout en reconnaissant la stratégie comme étant la prérogative de la direction, nous saluons la démarche de certaines entreprises dans lesquelles nous investissons de soumettre leurs plans de transition à un vote consultatif, comme un espace de dialogue et de mobilisation croissante des actionnaires. **Nous sommes favorables aux votes réguliers ou autres moyens de communication des actionnaires sur les progrès accomplis par rapport à ces stratégies annoncées, et leur révision régulière conformément aux attentes des investisseurs et de la science.**

Nous les analyserons et évaluerons leur cohérence avec la stratégie climatique de l'entreprise. Nous examinerons régulièrement les plans proposés et demanderons aux sociétés de rendre compte aux actionnaires et aux parties prenantes de la réalisation des objectifs de ces plans de transition, notamment à moyen terme. Nous demanderons également la publication des activités potentielles de lobbying climatique afin de garantir la cohérence entre les objectifs déclarés publiquement et le lobbying privé des entreprises.

BIODIVERSITÉ

Face à la détérioration alarmante de notre système de biodiversité, nous estimons qu'il est de plus en plus important d'examiner comment la perte de biodiversité peut avoir un impact sur la durabilité à long terme du portefeuille - notamment sous la forme de perturbations de l'activité et du marché (liées aux fluctuations majeures des coûts des matières premières et aux perturbations des opérations et des chaînes d'approvisionnement), de risques de réputation et de réglementation (avec l'introduction de nouvelles réglementations et d'initiatives mondiales telles que le cadre mondial pour la biodiversité), et de rendements potentiellement plus faibles.

Par conséquent, dans le cadre de notre [politique sur la déforestation et la protection des écosystèmes](#), nous encourageons les entreprises ayant un impact significatif et dépendantes de la biodiversité et du

capital naturel à mettre en place des stratégies d'atténuation efficaces dans des délais pertinents.

Pour ces entreprises, des améliorations insuffisantes en termes de communication de la stratégie et de gestion des risques liés à la biodiversité peuvent entraîner un vote contre la recommandation de la direction (y compris en soutenant les résolutions d'actionnaires relatives à la biodiversité) ou contre le conseil d'administration.

Dans les entreprises exposées à d'autres risques ESG, notamment liés aux enjeux sociaux et à la confidentialité des données, le conseil d'administration pourrait être tenu pour responsable de l'absence de prise des mesures qui se seraient avérées nécessaires.

CONTRIBUTIONS POLITIQUES ET LOBBYING

Le conseil d'administration doit s'assurer que les dons de bienfaisance et les contributions politiques ainsi que les adhésions à des associations professionnelles sont conformes aux intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires. Le conseil d'administration doit notamment publier ses adhésions aux associations professionnelles, et s'assurer que les activités de lobbying de celles-ci sont compatibles avec le positionnement public de la société en matière environnementale, sociale et de gouvernance, et être disposé à renoncer à leur adhésion en cas de désalignement. Un vote contre les résolutions pertinentes peut être émis par les entreprises particulièrement exposées aux questions climatiques qui ne rendent pas compte de manière appropriée de leurs activités de lobbying en matière de climat.

TRANSPARENCE FISCALE

Les pratiques fiscales agressives présentent des risques financiers importants pour nos portefeuilles, car la rentabilité d'une entreprise dépendant des économies d'impôts entraîne une vulnérabilité accrue aux changements de réglementation. Elles augmentent également les risques de litige et de réputation pesant sur les entreprises.

De plus, les contributions fiscales des entreprises permettent aux gouvernements de générer des revenus pour les services essentiels, et sont donc indispensables pour financer les Objectifs de Développement Durable (ODDs) et lutter contre les inégalités mondiales.

Nous attendons donc une information fiscale adéquate pour nous permettre de comprendre les priorités du conseil d'administration et de la gestion des risques. Les entreprises bénéficiaires doivent avoir une politique et une gouvernance fiscales détaillées. Elles doivent également fournir des informations suffisantes sur les accords fiscaux, et nous encourageons une publication des contributions fiscales pays par pays. Nous examinerons attentivement les résolutions d'actionnaires relatives aux questions fiscales et pourrons décider de les soutenir afin d'encourager une plus grande transparence sur les pratiques fiscales des entreprises. Nous pourrons également décider, au cas par cas, de voter contre le président du conseil d'administration ou le président du comité d'audit en cas de controverses fiscales importantes.

PRÉOCCUPATIONS – Questions environnementales et sociales

Nous pouvons nous opposer à certaines résolutions, notamment celles liées à l'approbation des comptes, les élections d'administrateur, les propositions de rémunération, ou encore soutenir les résolutions d'actionnaires sur des questions environnementales et sociales dans les cas suivants :

1/ Transparence de l'information :

- *Non-communication d'informations quantitatives et qualitatives (et d'objectifs, le cas échéant) sur des questions environnementales et sociales matérielles, notamment dans les secteurs à haut risque (enjeux liés au climat, à la biodiversité) et/ou les cas où les pairs du secteur sont en mesure de fournir de telles informations ;*
- *Transparence fiscale insuffisante.*

2/ Performance

- *Manquement important dans la gestion des risques environnementaux et sociaux desquels découlent des effets néfastes sur la société et les parties prenantes, notamment les employés, les clients et la société civile ;*
- *Manquement important à un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations unies concernant les droits de l'Homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;*
- *Activités de lobbying allant à l'encontre des intérêts à long terme de la société et de ses investisseurs.*

8. Mise en œuvre

8.2. DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS

8.1. SUPERVISION

La politique de gouvernance d'entreprise et de vote est révisée annuellement et validée par le comité de gouvernance d'entreprise et par le comité stratégique d'investissement responsable. Elle est validée en dernier ressort par le directoire d'AXA IM.

Cette politique s'applique aux détentions en actions cotées.²³⁴

AXA IM a mis en place un comité de gouvernance d'entreprise chargé de maintenir de hauts niveaux de gouvernance d'entreprise dans les sociétés de son portefeuille. Le comité de gouvernance d'entreprise est co-présidé par le Directeur des investissements d'AXA IM Paris et le Responsable de la Recherche au sein d'AXA IM.

Le comité se compose de représentants des équipes d'investissement, qui apportent leurs perspectives en matière d'investissement aux délibérations du comité, ainsi que de représentants des équipes d'investissement responsable. Il est organisé par l'équipe de gouvernance d'entreprise.

En outre, les membres de notre service de conformité sont représentés au sein de ce comité pour veiller à ce que les décisions prises soient conformes au processus établi, n'impliquent aucun conflit et respectent les intérêts des clients. Notre middle office est lui aussi représenté dans le comité en raison de son rôle primordial de garant de la gestion opérationnelle de la chaîne de vote et de la bonne application des instructions de vote.

L'équipe de gouvernance d'entreprise met en œuvre cette politique sous la direction du comité.

AXA IM s'entretient régulièrement avec les conseils d'administration et les directions des sociétés de son portefeuille sur divers sujets dont notamment la stratégie, les performances opérationnelles, la stratégie d'acquisition et de cession de la société ; les performances des dirigeants/du conseil d'administration ; et la gestion des moteurs extra-financiers de risques et de primes.

Notre politique générale est de soutenir les sociétés dans lesquelles nous investissons. Cependant, lorsque la direction d'une société ne répond pas adéquatement à nos préoccupations, ou n'est pas en mesure de le faire, nous attirerons l'attention du Président et des autres administrateurs non exécutifs sur la situation. Nous pouvons également choisir de nous associer à d'autres actionnaires.

Si nous sommes dans l'impossibilité de résoudre la situation à travers le dialogue, nous étudierons la possibilité d'utiliser les droits de vote de nos clients pour voter à l'encontre des résolutions pertinentes, pour soumettre des résolutions aux assemblées des actionnaires, ou pour convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'engagement en matière de gouvernance est un élément crucial pour nous qui fait partie intégrante de notre politique d'engagement ([lien](#)). En outre, les gestionnaires de portefeuille participent, par le biais de la plateforme pertinente, au dialogue avec les entreprises dans lesquelles nous investissons.

8.3. VOTE

Nous considérons que le vote en assemblée générale est un élément important du dialogue entre une société et ses actionnaires et qu'il constitue un aspect fondamental de nos obligations fiduciaires envers nos clients. Nous étudions activement les résolutions proposées à l'approbation des actionnaires aux assemblées générales et exerçons notre droit de vote au nom de nos clients.

² Bien que le vote puisse également s'effectuer au sein des classes d'actifs alternatifs, la politique de gouvernance et de vote d'AXA IM ne viendrait pas à s'appliquer au vu des particularités de ces classes d'actifs.

³ Les fonds multi-actifs sont soumis au vote dès lors que la composante actions du fonds dépasse 10 %.

⁴ Sauf pour les clients qui n'ont pas délégué leurs droits de vote à AXA IM.

Cependant, nous avons conscience que les pratiques varient selon les juridictions et que les sociétés dans lesquelles nous investissons sont soumises à différentes attentes, lois et réglementations locales en matière de gouvernance, auxquelles nous nous adaptons en conséquence. Nous examinons les résolutions proposées aux assemblées générales à la lumière des principes fondamentaux de bonne gouvernance d'entreprise, tout en tenant compte des normes de bonnes pratiques s'appliquant au marché concerné et des circonstances spécifiques de la Société.

Dans la mesure du possible, nous n'appliquons aucune restriction spécifique en matière d'exercice des droits de vote concernant le type de résolution ou l'émetteur concerné, l'objectif étant de voter à toutes les assemblées générales possibles. Les exceptions à ces règles seraient expliquées dans notre rapport de vote annuel.

Dans son activité d'exercice des droits de vote, AXA IM recourt aux prestataires Institutional Shareholder Services (ISS) et Proxinvest. Les analyses fournies permettent d'améliorer la connaissance des entreprises et des résolutions qui seront présentées lors des prochaines assemblées générales. Toutes les décisions de vote aux assemblées générales des sociétés cotées sont prises par l'équipe de gouvernance d'entreprise d'AXA IM et reposent sur notre Politique de gouvernance d'entreprise et de vote.⁵

8.4. PRÊT DE TITRES

Technique employée par AXA Investment Managers, le prêt de titres contribue à la liquidité du marché et permet aux clients de maximiser les revenus générés par leurs participations. Cependant, le transfert des droits de vote découlant des actions prêtées implique la nécessité d'une surveillance accrue pour garantir que celles-ci ne servent pas des objectifs néfastes pour les intérêts à long terme de l'actionnaire. Si l'objectif de telles activités est le vote aux assemblées générales, les titres ne seront pas prêtés.

AXA IM, en tant qu'agent prêteur, entend rappeler les actions avant la date d'enregistrement (lorsque la date d'enregistrement n'est pas antidatée) avant les assemblées générales afin d'exercer ses droits de vote pour les mandats et fonds ouverts.

8.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En lien avec nos activités d'actionnariat actif, nous avons adopté un ensemble de directives pour identifier les circonstances qui pourraient provoquer des conflits d'intérêts. Ces directives incluent des relations avec des sociétés affiliées telles que notre société mère, AXA SA, des clients clés et des fournisseurs essentiels.

Nous gérons les conflits dans nos activités de vote via l'approche suivante. Tout d'abord, le comité de gouvernance d'entreprise est l'unique responsable dans la prise de décisions de vote pour le compte des clients ayant accordé les pleins pouvoirs de vote à AXA IM. Les décisions de vote sont prises en amont de toute référence ou discussion avec les clients n'ayant pas délégué leurs droits de vote au comité de gouvernance d'entreprise ou disposant de leur propre politique de vote. Ce processus permet de s'assurer que les décisions sont prises en dehors de toute influence extérieure.

En outre, lorsque des conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, les recommandations de vote en soutien des résolutions de la direction allant à l'encontre de notre politique habituelle seront transférées au comité de gouvernance d'entreprise. Toute décision prise par le comité de voter à l'encontre de la politique dans ces cas sera étayée par un document écrit et, le cas échéant, sera communiquée au comité de gouvernance interne local et/ou Service de conformité pertinent.

Un service de conseil en matière de vote indépendant a été désigné pour prendre les décisions de vote pour le compte de nos clients tiers lors des assemblées générales de notre société mère, AXA SA.

⁵ Sauf instruction, accord ou autre contrainte découlant de l'accord conclu avec nos clients ou de la réglementation et des pratiques locales.

Notre politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur notre [site Internet](#).

8.6. RAPPORTS

Nos [Registres de vote](#) sont accessibles au public et détaillent notre activité de vote aux Assemblées générales des sociétés détenues pour le compte de nos clients. Nous publions chaque année un Rapport d'actionnariat actif et un rapport concernant la TCFD et l'article 29 de la loi française Energie Climat, ainsi que des informations sur des questions d'investissement responsable, le dialogue avec les entreprises et les registres cumulatifs de vote pour l'année concernée.

Les rapports de vote et d'engagement sont disponibles sur notre Fund Center pour nos fonds ESG, durables et à impact. Nous fournissons également sur demande à nos clients des rapports trimestriels détaillés quant aux activités de vote et d'engagement.

Les informations sur les activités d'Investissement responsable d'AXA IM sont disponibles sur notre [site Web dédié à l'investissement responsable](#).

Publié par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, société de gestion de portefeuille constituée selon le droit français, titulaire de l'agrément AMF N° GP 92-08 en date du 7 avril 1992, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 353 534 506.

Dans d'autres juridictions, ce document est diffusé par la filiale locale d'AXA Investment Managers SA.

